



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 110 – 19/06/2024

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 19/06/2024 et le 19/06/2024

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 19/06/2024.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

**Arrêté 2024-DDT/SABE/NPN-N° 13
portant création de zones de protection du biotope de milieux prairiaux
sur le territoire des communes de Belles-Forêts et Vibersviller**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1, L.411-2, L.415-1 à L.415-6 R.411-1 à R.411-16, et les décrets pris pour leur application,
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination Monsieur Laurent Touvet, préfet de la Moselle,
- Vu** l'arrêté DCL n° 2024-A-22 du 16 mars portant organisation des suppléances des sous-préfets dans le département de la Moselle,
- Vu** l'arrêté du 3 janvier 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Lorraine complétant la liste nationale,
- Vu** l'arrêté n° 2010-DREAL du 19 mars 2010 autorisant la destruction, l'altération, la dégradation d'aires de repos ou de reproduction d'espèces protégées et la capture temporaire de spécimens d'espèces végétales protégées,
- Vu** l'arrêté n° 2016-DREAL-RMN-216 du 30 juin 2016 modifiant l'arrêté n° 2010-DREAL du 19 mars 2010 autorisant la destruction, l'altération, la dégradation d'aires de repos ou de reproduction d'espèces protégées et la capture temporaire de spécimens d'espèces végétales protégées,
- Vu** l'accord de la DREAL Grand-Est à l'intégration de 9,7514 ha de milieux prairiaux à protéger, situés sur la commune de Vibersviller, dans les surfaces à protéger en lien avec la mise en exploitation de la LGV Est,
- Vu** l'avis du maire de la commune de Belles-Forêts réputé favorable,
- Vu** l'avis du maire de la commune de Vibersviller réputé favorable,
- Vu** l'avis du président du Conseil départemental de la Moselle du 22 novembre 2023,
- Vu** l'avis du président de la Chambre d'agriculture de la Moselle réputé favorable,
- Vu** l'avis de la fédération des chasseurs de la Moselle du 2 octobre 2023,
- Vu** l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel du 27 février 2024,
- Vu** l'avis de la commission départementale de la nature, des sites et des paysages de la Moselle du 18 décembre 2023,
- Vu** la consultation du public réalisée du 18 mars au 7 avril 2024 dans le cadre de la mise en œuvre des articles L.123-19-1 à L.123-19-7 du code de l'environnement relatifs « à la participation du public à l'élaboration des projets d'aménagement ou d'équipement

ayant une incidence sur l'environnement»,

- Considérant** l'obligation faite à SNCF Réseau, dans le cadre des mesures compensatoires aux travaux de la réalisation de la 2ème phase de la LGV Est Européenne en application des arrêtés préfectoraux n° 2010-DREAL du 19 mars 2010 et n° 2016-DREAL-RMN-216 du 30 juin 2016,
- Considérant** les dossiers scientifiques réalisés par Ecolor en janvier 2022, identifiant la présence de la Samole de Valérand, la Scabieuse des prés, l'Ophioglosse vulgaire, la Laîche puce et l'Oenanthe à feuilles de Peucedan et leur statut d'espèces protégées, et le statut de protection régionale de ces espèces,
- Considérant** le plan de gestion du site naturel protégé Marais de Grossmatt et d'Entre-ruisseaux à Belles-Forêts du conservatoire d'espaces naturels de Lorraine,
- Considérant** le plan de gestion du site naturel protégé Le Burlach à Vibersviller du conservatoire d'espaces naturels de Lorraine,
- Considérant** la proposition, ainsi rédigée dans le dossier scientifique, « *de remplacer le site d'Offroicourt cité dans l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 par le site de Vibersviller* », faite par le bureau d'études Ecolor, et validée par la DREAL Grand Est.

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1 : Il est créé une zone de protection de biotope de 23,8219 ha, répartis pour 14,0705 ha sur la commune de Belles-Forêts (4,6851 ha sur le site « Entre les ruisseaux » et 9,3854 ha sur le site « Grossmatt ») et pour 9,7514 ha sur la commune de Vibersviller pour les espèces floristiques protégées remarquables présentes, sous quelque forme que ce soit, sur le site : Samole de Valerand, Scabieuse des Prés, Ophioglosse Vulgaire, Laîche Puce et Oenanthe à feuilles de Peucedan.

Le périmètre de cette zone comprend les parcelles listées dans le tableau ci-dessous.

Il fait l'objet de la cartographie présentée en annexe 1.

COMMUNE DE BELLES-FORETS

Site de « Entre les ruisseaux »

Parcelle	Section	Contenance	Propriétaire
86 Paquis	23.02	0,8961 ha	Conservatoire d'espaces naturels de Lorraine CEN L
87 Paquis	23.02	0,39 ha	
88 Houstree	23.02	0,676 ha	
89 Entre les Ruisseaux	23.02	0,1563 ha	
90 Entre les Ruisseaux	23.02	0,9916 ha	
91 Millematt	23.02	1,2704 ha	
117 Entre les Ruisseaux	23.02	0,0821 ha	
118 Entre les Ruisseaux	23.02	0,2226 ha	
Total		4,6851 ha	

Site de « Grossmatt »

Parcelle	Section	Contenance	Propriétaire
1	13	3,9476 ha	Conservatoire d'espaces naturels de Lorraine CEN L
2	13	1,8275 ha	
3	13	1,2042 ha	M. Yann Laboure
4	13	1,7860 ha	
5	13	0,6201 ha	
Total		9,3854 ha	

COMMUNE DE VIBERSVILLER

Parcelle	Section	Contenance	Propriétaire
22	47	0,6860 ha	Conservatoire d'espaces naturels de Lorraine CEN L
23	47	1,7879 ha	
24	47	0,6098 ha	
25	47	6,6677 ha	
Total		9,7514 ha	

Article 2 : La mise en culture de terres et les retournements de prairies et de pâtures sont interdits.

Article 3 : L'arrachage, la destruction de haies et d'arbres, sont interdits (sauf dans le cas prévu à l'article 13).

Article 4 : L'implantation de puits de captage pour l'irrigation, la création de plan d'eau, de fossés, le drainage et le sous-solage sont interdits (sauf dans le cas prévu à l'article 13).

Article 5 : Le travail du sol dans le cadre de l'exploitation agricole et tout remblaiement, quel que soit le volume ou la nature des matériaux, sont interdits.

Article 6 : L'utilisation des produits phytosanitaires (herbicide, fongicide, insecticide, rotondicide, nématocide) est interdite.

Article 7 : La fertilisation minérale et équivalent organique ainsi que les stockages de ces fertilisants sont interdits.

L'écobuage et les brûlis sont interdits.
Les épandages de toute nature sont interdits.

Article 8 : Le dépôt et l'abandon de déchets de toute nature sont interdits.

Article 9 : L'introduction volontaire d'espèces végétales ou animales exotiques envahissantes, au sens du Règlement d'exécution (UE) 2022/1203 de la Commission du 12 juillet 2022 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 pour mettre à jour la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union, est interdite.

Article 10 : Tout agrainage, toute utilisation de cruc d'ammoniac et tout affouragement sont interdits.

Article 11 : La création de voiries avec des matériaux stabilisés est interdite (sauf dans le cas prévu à l'article 13).

Article 12 : La circulation des véhicules motorisés en dehors de ceux nécessaires à l'exploitation agricole et aux ayant droits est interdite. La circulation piétonne ou cycliste est interdite hors des chemins balisés.

Article 13 : Les travaux suivants pourront être autorisés uniquement après avis préalable du comité consultatif de gestion et accord du propriétaire :

- le pâturage,
- les sur-semis en cas de restauration des prairies ayant subi des dégâts déclarés de sanglier selon une méthodologie définie par le conservatoire d'espaces naturels de Lorraine, au regard de l'état des populations d'espèces protégées et des habitats,
- la plantation d'arbres ou essences locaux,
- les interventions sur les haies ou arbres, hors période du 1er mars au 1er septembre, dans un objectif figurant au plan de gestion du site naturel protégé,
- l'aménagement, l'entretien des fossés et ruisseaux, la modification ou le changement des ouvrages hydrauliques, l'implantation de puits de captage pour l'irrigation, la création de plan d'eau, de mares, de fossés, le drainage et le sous-solage, uniquement dans un objectif figurant au plan de gestion du site naturel protégé,
- le travail du sol et le remblaiement hors exploitation agricole uniquement à des fins de gestion ou restauration des habitats ou espèces compatibles avec le plan de gestion du site naturel protégé ,
- l'utilisation de pierre à sel pour attirer le bétail, uniquement dans un objectif de gestion compatible avec le plan de gestion du site naturel protégé,
- la création de sentiers ou voiries, uniquement à des fins de gestion compatibles avec les objectifs du plan de gestion du naturel protégé ,
- l'introduction d'espèces allochtones au site, uniquement dans un objectif de gestion compatible avec le plan de gestion du site naturel protégé,
- le rabotage ou le hersage,
- les postes fixes d'affût.

Article 14 : La surveillance et le gardiennage de la zone considérés sont assurés par les agents de la gendarmerie nationale ou par l'office français de la biodiversité ou tous autres agents assermentés au titre de la police de l'environnement.

Article 15 :

Le comité consultatif chargé d'assister le préfet de la Moselle pour le suivi de la gestion du biotope protégé déterminé par le présent arrêté est constitué comme suit :

La présidence du comité consultatif est assurée par le préfet de la Moselle ou son représentant.

• Services de l'État et établissements publics :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires de la Moselle ou son représentant,
- le directeur régional Grand-Est de l'office français de la biodiversité ou son représentant,
- le commandant de la brigade de gendarmerie de Morhange ou son représentant,
- le responsable ONF de la forêt domaniale d'Albestroff
- le président de la Chambre d'agriculture de la Moselle.

• Collectivités territoriales et services rattachés :

- le maire de Belles-Forêts ou son représentant,
- le maire de Vibersviller ou son représentant,
- le président de la communauté de communes de Sarrebourg Moselle-Sud ou son représentant,
- le président de la communauté de communes du Saulnois ou son représentant,
- le président du parc naturel régional de Lorraine ou son représentant,
- le président du Conseil départemental de la Moselle ou son représentant,
- les conseillers départementaux du canton de Phalsbourg ou leur représentant,
- les conseillers départementaux du canton du Saulnois ou leur représentant,
- le président de la région Grand-Est ou son représentant.

• Associations et usagers du site :

- le président du conservatoire d'espaces naturels de Lorraine ou son représentant,
- le président du site Natura 2000 Complexe de l'étang de Lindre, forêt de Romersberg et zones voisines
- le président de la fédération des chasseurs de la Moselle.

En outre, pourront également être associées, avec voix consultative, toutes personnalités qualifiées invitées.

Le comité se réunit sur convocation du préfet ou à la demande éventuelle d'un ou de plusieurs membres pour toute question concernant le biotope protégé par le présent arrêté ainsi que sur l'application de ses prescriptions.

En tant que de besoin, dans les cas exceptionnels ne permettant pas de rassembler les conditions nécessaires à l'organisation d'une réunion du comité, le président peut solliciter l'avis des membres par courrier postal et/ou électronique.

Le secrétariat du comité est assuré par la direction départementale des territoires.

Article 16 :

Le présent arrêté sera :

- affiché dans chacune des communes concernées ;
- publié au recueil des actes administratifs concerné et mis en ligne sur le site internet de la préfecture (<https://mc.moselle.gouv.fr/raa.html>) ;
- notifié à tous les propriétaires concernés.

Article 17 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- au maire de Belles-Forêts,
- au maire de Vibersviller,
- au président de la communauté de communes de Sarrebourg Moselle-Sud ,
- au président de la communauté de communes du Saulnois,
- au président du conservatoire des espaces naturels de Lorraine,
- au directeur de la DREAL Grand-Est,
- au lieutenant de gendarmerie commandant la brigade de Phalsbourg,
- au directeur régional Grand-Est de l'office français de la biodiversité,
- au responsable ONF de la forêt domaniale d'Albestroff.

A Metz, le 10 JUIN 2024

Le préfet,
le secrétaire général par intérim


Philippe Deschamps

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérécourse citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

ANNEXE 1 CARTOGRAPHIE (page 1)



PREFECTURE DE LA MOSELLE

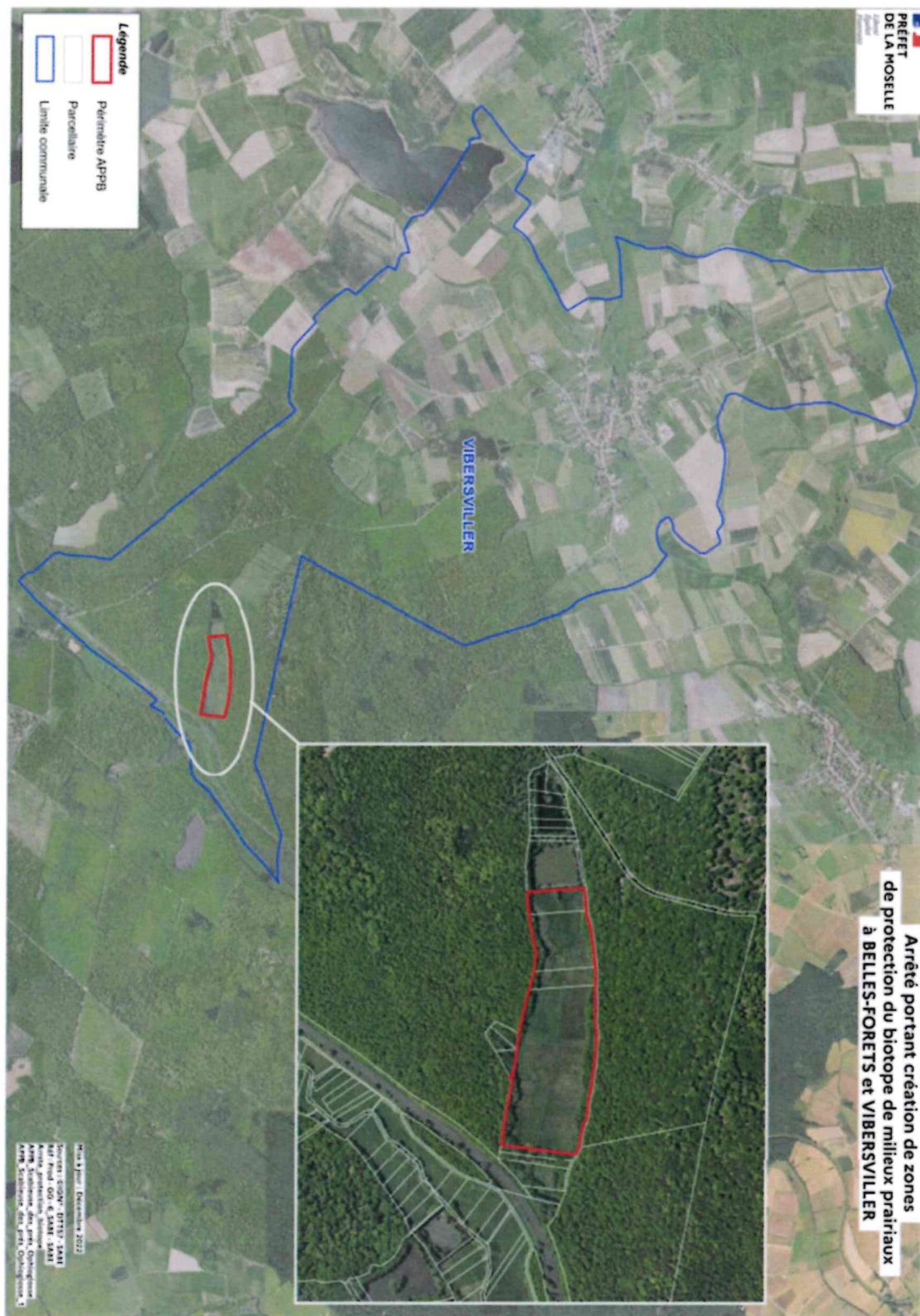
Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2024-DDT/SABE/NPN-N°13
du 10 juin 2024

LE PREFET
Le Secrétaire Général par intérim

Philippe Deschamps

5 rue Hinzelin 57000 Metz - Tél : 03 87 34 33 02
ddt@moselle.gouv.fr

ANNEXE 1 CARTOGRAPHIE (page 2)



**Arrêté 2023-DDT-SABE-NPN 2024-DDT/SABE/NPN-N°14
portant création de zones de protection du biotope de milieux prairiaux
sur le territoire des communes de Phalsbourg et Vilsberg**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1, L.411-2, L.415-1 à L.415-6 R.411-1 à R.411-16, et les décrets pris pour leur application,
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination Monsieur Laurent Touvet, préfet de la Moselle,
- Vu** l'arrêté DCL n° 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle,
- Vu** l'arrêté du 3 janvier 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Lorraine complétant la liste nationale,
- Vu** l'arrêté n° 2010-DREAL du 19 mars 2010 autorisant la destruction, l'altération, la dégradation d'aires de repos ou de reproduction d'espèces protégées et la capture temporaire de spécimens d'espèces végétales protégées,
- Vu** l'arrêté n° 2016-DREAL-RMN-216 du 30 juin 2016 modifiant l'arrêté n° 2010-DREAL du 19 mars 2010 autorisant la destruction, l'altération, la dégradation d'aires de repos ou de reproduction d'espèces protégées et la capture temporaire de spécimens d'espèces végétales protégées,
- Vu** l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,
- Vu** l'avis du maire de la commune de Phalsbourg,
- Vu** l'avis du maire de la commune de Vilsberg,
- Vu** l'avis du président de la communauté de communes du Pays de Phalsbourg,
- Vu** l'avis du président du conservatoire d'espaces naturels de Lorraine,
- Vu** l'avis du président de la Chambre d'agriculture de la Moselle,
- Vu** l'avis de la fédération des chasseurs de la Moselle,
- Vu** l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel du 27 février 2024,
- Vu** l'avis de la commission départementale de la nature, des sites et des paysages de la Moselle du 18 décembre 2023,

Vu la consultation du public réalisée du 18 mars au 7 avril 2024, dans le cadre de la mise en œuvre des articles L.123-19-1 à L.123-19-7 du code de l'environnement relatifs « à la participation du public à l'élaboration des projets d'aménagement ou d'équipement ayant une incidence sur l'environnement »,

Considérant l'obligation faite à SNCF Réseau, dans le cadre des mesures compensatoires aux travaux de la réalisation de la 2ème phase de la LGV Est Européenne en application des arrêtés préfectoraux n° 2010-DREAL du 19 mars 2010 et n° 2016-DREAL-RMN-216 du 30 juin 2016,

Considérant les dossiers scientifiques réalisés par ECOLOR en janvier 2022 pour le site de Vilsberg et en octobre 2022 pour le site de Phalsbourg identifiant la présence de l'Orchis brûlée et de la Scabieuse des prés et le statut de protection régionale de ces espèces,

Considérant le document de gestion (plan ou notice) du site naturel protégé Buechelberg à Phalsbourg du conservatoire d'espaces naturels de Lorraine,

Considérant le plan de gestion du site naturel protégé Drei Ackerfeld à Vilsberg du conservatoire d'espaces naturels de Lorraine,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1 : Il est créé une zone de protection de biotope de 3,8957 ha, répartis entre la commune de Vilsberg (1,5435 ha) et celle de Phalsbourg (2,3522) ha pour les espèces floristiques protégées remarquables présentes sous quelque forme que ce soit, sur le site : Orchis brûlée et Scabieuse des prés. Le périmètre de cette zone comprend les parcelles listées dans les tableaux ci-dessous.

Il fait l'objet de la cartographie présentée en annexe 1.

COMMUNE DE VILSBERG

Parcelle	Section	Contenance	Propriétaire
30	11	0,4820 ha	Conservatoire d'Espaces Naturels de Lorraine CEN L
31	11	0,2205 ha	
32	11	0,0657 ha	
33	11	0,3791 ha	
34	11	0,2962 ha	
58	11	0,1000 ha	
Total		1,5435 ha	

COMMUNE DE PHALSBURG

Parcelle	Section	Contenance	Propriétaire
3	31	0,1319 ha	Commune de Phalsbourg
4	31	0,0187 ha	Indivision M BAUMGARTH Olivier Werplein 11, 8000 BRUGGE, BELGIQUE M BAUMGARTH Fabrice 1 rue Emile Erckmann, 57370 PHALSBURG
5	31	0,1698 ha	Conservatoire d'Espaces naturels de Lorraine CEN L
6	31	0,3254 ha	
17	31	1,1487 ha	
20	31	0,5577 ha	
			M et Mme BOUTON Gérard, Martine

		6 rue du Château d'eau 37370 VESCHEIM
Total	2,3522 ha	

- Article 2 :** La mise en culture de terres et les retournements de prairies et de pâtures sont interdits.
- Article 3 :** L'arrachage, la destruction de haie, et d'arbres sont interdits (sauf dans le cas prévu à l'article 13).
- Article 4 :** L'implantation de puits de captage pour l'irrigation, la création de plan d'eau, de fossés, le drainage et le sous-solage sont interdits (sauf dans le cas prévu à l'article 13).
- Article 5 :** Le travail du sol dans le cadre de l'exploitation agricole et tout remblaiement, quel que soit le volume ou la nature des matériaux, sont interdits.
- Article 6 :** L'utilisation des produits phytosanitaires (herbicide, fongicide, insecticide, rotundicide, nématocide), les fertilisations minérales et équivalents organiques, sont interdits.
- Article 7 :** La fertilisation minérale et son équivalent organique, ainsi que le stockage de ces fertilisants, sont interdits.
Les écobuages et brûlis sont interdits.
Les épandages de toute nature sont interdits.
- Article 8 :** Le dépôt et l'abandon de déchets de toute nature sont interdits.
- Article 9 :** L'introduction volontaire d'espèces végétales ou animales exotiques envahissantes, au sens du Règlement d'exécution (UE) 2022/1203 de la Commission du 12 juillet 2022 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 pour mettre à jour la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union, est interdite.
- Article 10 :** Tout agrainage, toute utilisation de cruc d'ammoniac et tout affouragement sont interdits.
- Article 11 :** La création de voiries avec des matériaux stabilisés est interdite (sauf dans le cas prévu à l'article 13).
- Article 12 :** La circulation des véhicules motorisés en dehors de ceux nécessaires à l'exploitation agricole et aux ayant droits est interdite. La circulation piétonne ou cycliste est interdite hors des chemins balisés.
- Article 13 :** Les travaux suivants pourront être autorisés uniquement après avis préalable du comité consultatif de gestion et accord du propriétaire :
- le pâturage,
 - les sur-semis en cas de restauration des prairies ayant subi des dégâts déclarés de sanglier selon une méthodologie définie par le conservatoire d'espaces naturels de Lorraine, au regard de l'état des populations d'espèces protégées et des habitats,
 - la plantation d'arbres ou essences locaux,
 - les interventions sur les haies ou arbres, hors période du 1er mars au 1er septembre, dans un objectif figurant au plan de gestion du site naturel protégé,
 - l'aménagement, l'entretien des fossés et ruisseaux, la modification ou le changement des ouvrages hydrauliques, l'implantation de puits de captage pour l'irrigation, la création de plan d'eau, de mares, de fossés, le drainage et le sous-solage, uniquement dans un objectif figurant au plan de gestion du site naturel protégé,

- le travail du sol et le remblaiement hors exploitation agricole uniquement à des fins de gestion ou restauration des habitats ou espèces compatibles avec le plan de gestion du site naturel protégé,
- l'utilisation de pierre à sel pour attirer le bétail, uniquement dans un objectif de gestion compatible avec le plan de gestion du site naturel protégé,
- la création de sentiers ou voiries, uniquement à des fins de gestion compatibles avec les objectifs du plan de gestion du site naturel protégé,
- l'introduction d'espèces allochtones au site, uniquement dans un objectif de gestion compatible avec le plan de gestion du site naturel protégé,
- le rabotage ou le hersage,
- les postes fixes d'affût.

Article 14 :

La surveillance de la zone considérée est assurée par les agents de la gendarmerie nationale, par l'office français de la biodiversité ou tous autres agents assermentés au titre de la police de l'environnement.

Article 15 :

Le comité consultatif chargé d'assister le préfet de la Moselle pour le suivi de la gestion du biotope protégé déterminé par le présent arrêté est constitué comme suit :

La présidence du comité consultatif est assurée par le préfet de la Moselle ou son représentant.

- Services de l'État et établissements publics :
 - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ou son représentant,
 - le directeur départemental des territoires de la Moselle ou son représentant,
 - le directeur régional Grand-Est de l'office français pour la biodiversité ou son représentant,
 - le commandant de la brigade de gendarmerie de Phalsbourg ou son représentant,
 - le président de la Chambre d'agriculture de la Moselle ou son représentant,
- Collectivités territoriales et services rattachés :
 - le maire de Phalsbourg ou son représentant,
 - le maire de Vilsberg ou son représentant,
 - le président de la communauté de communes du Pays de Phalsbourg ou son représentant,
 - les conseillers départementaux du canton de Phalsbourg ou leur représentant.

• Associations et usagers du site :

- le président du conservatoire des espaces naturels de Lorraine ou son représentant,
- le président de la fédération des chasseurs de la Moselle ou son représentant,

En outre, pourront également être associées, avec voix consultative, toutes personnalités qualifiées invitées.

Le comité se réunit sur convocation du préfet ou à la demande éventuelle d'un ou de plusieurs membres pour toute question concernant le biotope protégé par le présent arrêté ainsi que sur l'application de ses prescriptions.

En tant que de besoin, dans les cas exceptionnels ne permettant pas de rassembler les conditions nécessaires à l'organisation d'une réunion du comité, le président peut solliciter l'avis des membres par courrier postal et/ou électronique.

Le secrétariat du comité est assuré par la direction départementale des territoires.

Article 16 :

Le présent arrêté sera :

- affiché dans chacune des communes concernées ;
- publié au recueil des actes administratifs concerné et mis en ligne sur le site internet de la préfecture ;
- notifié à tous les propriétaires concernés.

Article 17 :

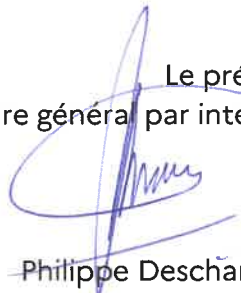
Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- au maire de Vilsberg,
- au maire de Phalsbourg,
- au président de la communauté de communes du Pays de Phalsbourg,
- au président du conservatoire des espaces naturels de Lorraine,
- au directeur de la DREAL Grand-Est,
- au lieutenant de gendarmerie commandant la brigade de Phalsbourg,
- au directeur régional Grand-Est de l'office français de la biodiversité.

A Metz, le

10 JUIN 2024

Le préfet,
le secrétaire général par intérim

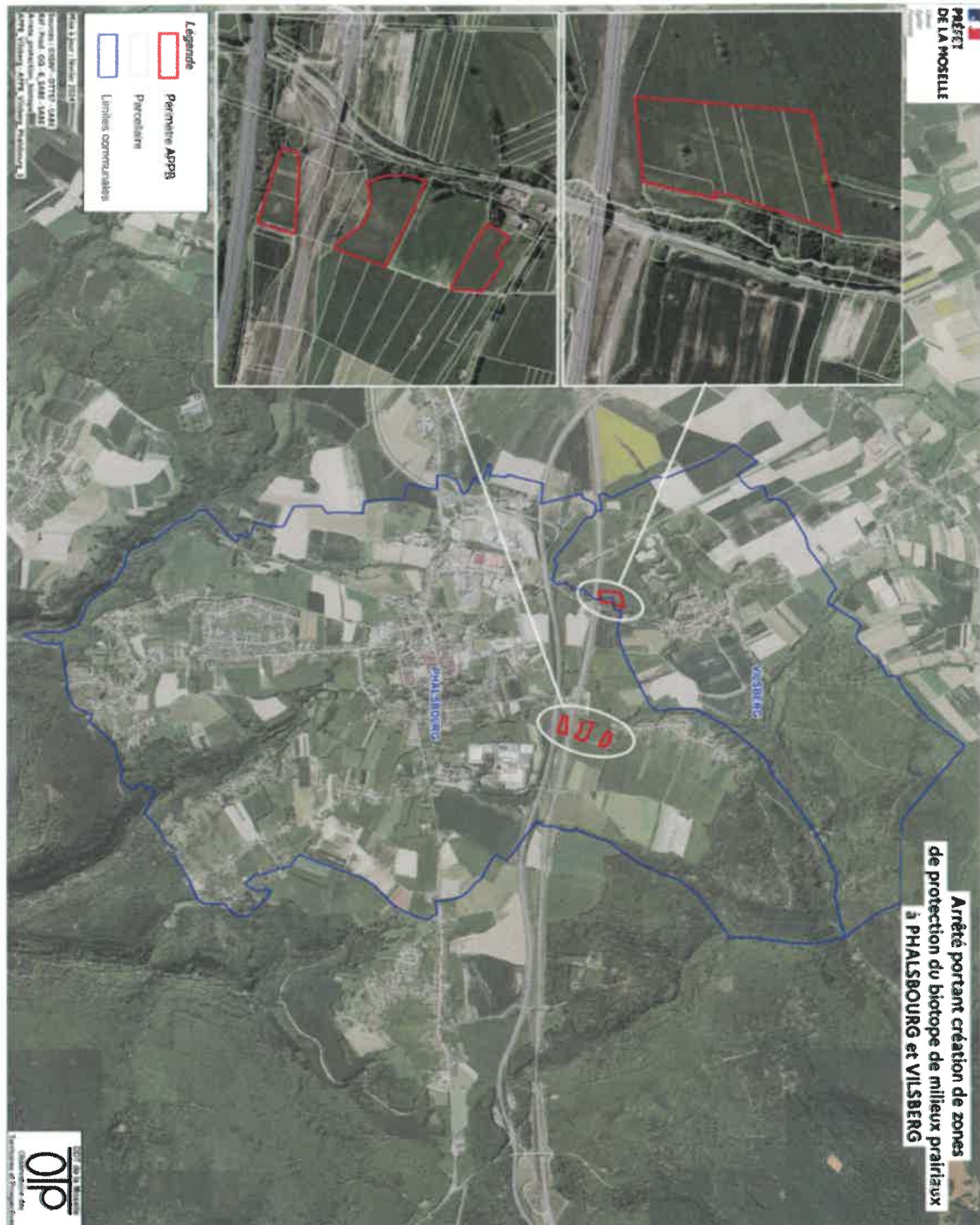


Philippe Deschamps

Voies et délais de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle.
Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.
Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.*

ANNEXE 1 CARTOGRAPHIE



PREFECTURE DE LA MOSELLE

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2024-DDT/SABE/NAN-N°14
du 10 juin 2024

LE PREFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général par intérim
Philippe Deschamps



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

**Arrêté 2023-DDT-SABE-NPN N° 2024-DDT/SABE/NPN-N° 15
portant création de zones de protection du biotope de milieux prairiaux
sur le territoire de la commune de Conthil**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1, L.411-2, L.415-1 à L.415-6 R.411-1 à R.411-16, et les décrets pris pour leur application,
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination Monsieur Laurent Touvet, préfet de la Moselle,
- Vu** l'arrêté DCL n° 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle,
- Vu** l'arrêté du 3 janvier 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Lorraine complétant la liste nationale,
- Vu** l'arrêté n° 2010-DREAL du 19 mars 2010 autorisant la destruction, l'altération, la dégradation d'aires de repos ou de reproduction d'espèces protégées et la capture temporaire de spécimens d'espèces végétales protégées,
- Vu** l'arrêté n° 2016-DREAL-RMN-216 du 30 juin 2016 modifiant l'arrêté n° 2010-DREAL du 19 mars 2010 autorisant la destruction, l'altération, la dégradation d'aires de repos ou de reproduction d'espèces protégées et la capture temporaire de spécimens d'espèces végétales protégées,
- Vu** l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,
- Vu** l'avis du maire de la commune de Conthil,
- Vu** l'avis du président de la communauté de communes du Saulnois,
- Vu** l'avis du président du conservatoire d'espaces naturels de Lorraine,
- Vu** l'avis du président de la Chambre d'agriculture de la Moselle,
- Vu** l'avis de la fédération des chasseurs de la Moselle du 6 octobre 2023,
- Vu** l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel du 27 février 2024,
- Vu** l'avis de la commission départementale de la nature, des sites et des paysages de la

Moselle du 18 décembre 2023,

Vu la consultation du public réalisée du 18 mars au 7 avril 2024, dans le cadre de la mise en œuvre des articles L.123-19-1 à L.123-19-7 du code de l'environnement relatifs « à la participation du public à l'élaboration des projets d'aménagement ou d'équipement ayant une incidence sur l'environnement ».

Considérant l'obligation faite à SNCF Réseau, dans le cadre des mesures compensatoires aux travaux de la réalisation de la 2ème phase de la LGV Est Européenne en application des arrêtés préfectoraux n° 2010-DREAL du 19 mars 2010 et n° 2016-DREAL-RMN-216 du 30 juin 2016,

Considérant le dossier scientifique réalisé par Ecolor en janvier 2022, identifiant la présence, avérée ou sous forme de banque de graines, de la Laîche à épis d'orge, de la Samole de Valerand, et du Scirpe glauque et le statut de protection de ces espèces, nationale pour la Laîche à épis d'orge, régionale pour la Samole de Valerand, et le Scirpe glauque,

Considérant le plan de gestion du site naturel protégé Gerenweiss à Conthil du conservatoire d'espaces naturels de Lorraine.

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1 : Il est créé une zone de protection de biotope de 1,1957 ha sur la commune de Conthil pour les espèces floristiques protégées remarquables présentes, sous quelque forme que ce soit, sur le site : Samole de Valerand, Laîche à épis d'orge et Scirpe glauque. Le périmètre de cette zone comprend les parcelles listées dans le tableau ci-dessous.

Il fait l'objet de la cartographie présentée en annexe 1.

Parcelle	Section	Contenance	Propriétaire
14	30	0,0703 ha	Conservatoire d'espaces naturels de Lorraine
15	30	0,2851 ha	
16	30	0,8403 ha	
TOTAL		1,1957 ha	

Article 2 : La mise en culture de terres et les retournements de prairies et de pâtures sont interdits.

Article 3 : L'arrachage, la destruction de haie et d'arbres, sont interdits, sauf dans un objectif figurant au plan de gestion du site naturel protégé (sauf dans le cas prévu à l'article 13).

Article 4 : L'implantation de puits de captage pour l'irrigation, la création de plan d'eau, de fossés, le drainage et le sous-solage sont interdits (sauf dans le cas prévu à l'article 13).

Article 5 : Le travail du sol dans le cadre de l'exploitation agricole et tout remblaiement, quel que soit le volume ou la nature des matériaux, sont interdits.

Article 6 : L'utilisation des produits phytosanitaires (herbicide, fongicide, insecticide, rotundicide, nématocide) est interdite.

Article 7 : La fertilisation minérale et équivalent organique ainsi que les stockages de ces

fertilisants sont interdits.
L'écobuage et les brûlis sont interdits.
Les épandages de toute nature sont interdits.

Article 8 : Le dépôt et l'abandon de déchets de toute nature sont interdits.

Article 9 : L'introduction volontaire d'espèces végétales ou animales exotiques envahissantes, au sens du Règlement d'exécution (UE) 2022/1203 de la Commission du 12 juillet 2022 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 pour mettre à jour la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union, est interdite.

Article 10 : Tout agrainage, toute utilisation de cruc d'ammoniac et tout affouragement sont interdits.

Article 11 : La création de voiries avec des matériaux stabilisés est interdite (sauf dans le cas prévu à l'article 13).

Article 12 : La circulation des véhicules motorisés en dehors de ceux nécessaires à l'exploitation agricole et aux ayant droits est interdite. La circulation piétonne ou cycliste est interdite hors des chemins balisés.

Article 13 : Les travaux suivants pourront être autorisés uniquement après avis préalable du comité consultatif de gestion et accord du propriétaire :

- la plantation d'arbres ou essences locaux,
- les interventions sur les haies ou arbres, hors période du 1er mars au 1er septembre, dans un objectif figurant au plan de gestion du site naturel protégé,
- l'aménagement, l'entretien des fossés et ruisseaux, la modification ou le changement des ouvrages hydrauliques, l'implantation de puits de captage pour l'irrigation, la création de plan d'eau, de mares, de fossés, le drainage et le sous-solage, uniquement dans un objectif figurant au plan de gestion du site naturel protégé,
- l'utilisation de pierre à sel pour attirer le bétail, uniquement dans un objectif de gestion compatible avec le plan de gestion du site naturel protégé,
- le travail du sol et le remblaiement uniquement à des fins de gestion ou restauration des habitats ou espèces compatibles avec le plan de gestion du site naturel protégé,
- la création de sentiers ou voiries, uniquement à des fins de gestion compatibles avec les objectifs du plan de gestion du site naturel protégé,
- l'introduction d'espèces allochtones au site, uniquement dans un objectif de gestion compatible avec le plan de gestion du site naturel protégé,
- les sur-semis en cas de restauration des prairies ayant subi des dégâts déclarés de sanglier,
- l'entretien des ruisseaux,
- les postes fixes d'affût.

Article 14 : La surveillance de la zone considérée est assurée par les agents de la gendarmerie nationale, par l'office français de la biodiversité ou tous autres agents assermentés au titre de la police de l'environnement.

Article 15 : Le comité consultatif chargé d'assister le préfet de la Moselle pour le suivi de la gestion du biotope protégé déterminé par le présent arrêté est constitué comme suit :

La présidence du comité consultatif est assurée par le préfet de la Moselle ou son représentant.

- Services de l'État et établissements publics :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires de la Moselle ou son représentant,
- le directeur régional Grand-Est de l'office français de la biodiversité ou son représentant,
- le commandant de la brigade de gendarmerie de Dieuze ou son représentant,
- le président de la Chambre d'agriculture de la Moselle ou son représentant,

- Collectivités territoriales et services rattachés :

- le maire de Conthil ou son représentant,
- les conseillers départementaux du canton du Saulnois ou leur représentant,
- le président de la communauté de communes du Saulnois ou son représentant,

- Associations et usagers du site :

- le président du conservatoire des espaces naturels de Lorraine ou son représentant,
- le président de la fédération des chasseurs de la Moselle ou son représentant,

En outre, pourront également être associées, avec voix consultative, toutes personnalités qualifiées invitées.

Le comité se réunit sur convocation du préfet ou à la demande éventuelle d'un ou de plusieurs membres pour toute question concernant le biotope protégé par le présent arrêté ainsi que sur l'application de ses prescriptions.

En tant que de besoin, dans les cas exceptionnels ne permettant pas de rassembler les conditions nécessaires à l'organisation d'une réunion du comité, le président peut solliciter l'avis des membres par courrier postal et/ou électronique.

Le secrétariat du comité est assuré par la direction départementale des territoires.

Article 16 :

Le présent arrêté sera :

- affiché dans la commune de Conthil ;
- publié au recueil des actes administratifs concerné et mis en ligne sur le site internet de la préfecture ;
- notifié à tous les propriétaires concernés.

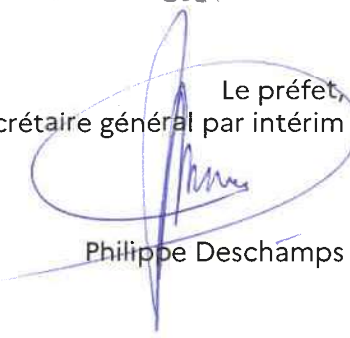
Article 17 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- au maire de Conthil,
- au président de la communauté de communes du Saulnois,
- au président du conservatoire des espaces naturels de Lorraine,
- au directeur de la DREAL Grand-Est,
- au lieutenant de gendarmerie commandant la brigade de Morhange,
- au directeur régional Grand-Est de l'office français de la biodiversité.

A Metz, le 10 JUIN 2024

Le préfet,
le secrétaire général par intérim


Philippe Deschamps

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérécourts citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

ANNEXE 1 : CARTOGRAPHIE



PREFECTURE DE LA MOSELLE

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2024-DDT/BABE/NPN-N°15
du 10 juin 2024

LE PREFET
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim

Philippe Deschamps

ARRÊTÉ 2024-DDT/SRECC/CER N°42

Portant agrément quinquennal pour exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le Préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.411.10 à R.411-12 ;
- VU** le décret n°2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Laurent TOUVET, Préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté modifié du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU** l'arrêté modifié du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 10 novembre 2023, nommant Mr Claude Souiller Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- VU** l'arrêté DCL n°2023-A-40 du 15 novembre 2023 portant délégation de signature en faveur de Mr. Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle (compétence générale) ;
- VU** la décision 2024-DDT/SAS n°4 en date du 04 mars 2024 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires ;

Considérant la demande de reprise de local AUTO ECOLE ALLIANCE formulée le 20 mai 2024 par Mr Jérôme Bieg ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Mr Jérôme Bieg né le 31/10/1974 à Forbach est agréé sous le numéro « E 24 057 0007 0 » pour exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 2 Ave de Spicheren 57600 Forbach ;

«AUTO ECOLE ALLIANCE »

Article 2 : Cet agrément est établi pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. L'établissement dispense les formations suivantes :

B, AAC;

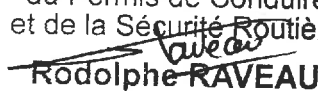
Article 3 : Dans les cas prévus par les articles 12 et 13 de l'arrêté modifié du 8 janvier 2001 susvisé cet agrément pourra être retiré ou suspendu, selon les modalités précisées dans l'article 14 du même arrêté.

Article 4 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Son renouvellement devra être sollicité deux mois avant son échéance.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérécourse citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires de la Moselle, l'Inspecteur Général de la sécurité Publique, le maire de Forbach, sous-couvert du Sous-Préfet de Forbach Boulay/Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du/ présent arrêté dont la copie conforme sera adressée au demandeur qui devra l'afficher de manière visible dans l'établissement.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

A Metz, le **19 JUIN 2024**
Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des
Territoires ,
Le Délégué du permis de conduire et de la
sécurité routière,
Le Délégué
du Permis de Conduire
et de la Sécurité Routière

Rodolphe RAVEAU

Rodolphe Raveau

ARRÊTÉ 2024-DDT/SABE/EAU-N° 48
du

14 JUIN 2024

**autorisant l'épandage des boues issues de la station d'épuration de Lixing-les-Rouhling
sur des sols où la teneur en nickel est supérieure à 50 mg/kg de MS de sol
sur le territoire de la commune de Grosbliederstroff**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** la directive du conseil n° 86/278/CEE du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues épandues sur des sols agricoles ;
- Vu** la directive cadre sur l'eau n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-8 et L.2224-10 ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2024-A-22 du 16 mars portant organisation des suppléances des sous-préfets dans le département de la Moselle,
- Vu** le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- Vu** l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 et ses arrêtés modificatifs du 3 juin 1998 et du 15 septembre 2020 ;
- Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 18 mars 2022 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2006-DDAF/3-090 du 28 février 2006 fixant des modalités dérogatoires pour l'épandage de boues d'épuration urbaines sur des sols où la teneur en nickel est supérieur à 50 mg/kg de sol ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-DDAF/3-009 du 6 février 2007 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2006-DDAF/3-090 du 28 février 2006 ;
- Vu** le récépissé de déclaration relatif au dossier n° GUN-2024-0001 du 24 janvier 2024 ;
- Vu** la demande de la communauté d'agglomération de Sarreguemines Confluences réceptionnée le 11 janvier 2024 et le dossier présenté à l'appui de cette demande ;
- Vu** l'avis favorable de la délégation territoriale de Moselle de l'Agence Régionale de Santé du 13 mars 2024 ;

- Vu** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Moselle du 29 avril 2024 ;
- Vu** l'absence d'observation par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté adressé pour avis par mail du 6 juin 2024 ;

Considérant que les épandages des boues ne seront pas susceptibles de porter atteinte à l'environnement et aux sols,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement,

Considérant que l'on est dans un contexte de non biodisponibilité du nickel pour les organismes vivant dans et sur les sols sur lesquels l'épandage sera effectué,
que les pH mesurés sur les sols des parcelles concernées est supérieur à 7,
que les teneurs en nickel DTPA mesurées sont inférieures à 5 mg/kg et qu'en conséquence l'épandage des boues issues de la station d'épuration de Lixing-les-Rouhling ne présente pas de risques de favoriser le transfert du nickel vers les organismes vivant dans et sur ces sols,

Considérant l'intérêt que représente l'épandage agricole pour la valorisation des boues issues de cette station d'épuration,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation :

L'autorisation est donnée à la communauté d'agglomération de Sarreguemines Confluences d'épandre les boues issues de la station d'épuration de Lixing-les-Rouhling sur les parcelles agricoles dont la teneur est supérieure à 50 mg/kg de MS de sol mais inférieure à 75 mg/kg de MS de sol aux conditions définies dans l'article 2 ci-après.

En annexe 1 se trouve la liste des parcelles concernées par la présente autorisation ainsi que la carte localisant les zones interdites à l'épandage.

Article 2 : Analyse de suivi et de contrôle

2.1 Analyse des sols

Une analyse sera effectuée avant chaque épandage et une autre après chaque épandage, sur chacune des parcelles du plan d'épandage de l'annexe 1 et aux mêmes points de référence définis par leurs coordonnées Lambert 93 suivantes :

Parcelles	Coordonnées Lambert 93	
	X	Y
WEL-28.1	993 750	6 901 240
WEL-33.1	993 730	6 900 900

2.2 Objet des analyses et des échantillonnages

Les analyses porteront sur les trois éléments suivants :

- a) teneur du sol en nickel DTPA, qui doit être inférieure à 5 mg/kg
- b) pH du sol qui doit être supérieur à 7
- c) teneur en Nickel, qui doit être inférieure à 75 mg/kg de M.S. de sol

L'échantillonnage devra être réalisé conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral modifié n° 2006-DDAF/3-090 du 28 février 2006 : les échantillons de sols soumis à l'analyse doivent être constitués par le mélange de 25 carottes prélevées sur une surface inférieure ou égale à 5 ha et exploitée de manière homogène.

Les prélèvements sont à effectuer sur une profondeur de 25 cm, sauf si l'épaisseur de la couche arable est inférieure à cette valeur, mais sans que la profondeur de l'échantillonnage dans ce cas ne soit inférieure à 10 cm.

2.3 Interdiction des épandages

Les épandages sont interdits dans la ou les parcelles dont les sols révéleraient après analyse des teneurs ou pH n'entrant pas dans les limites définies dans le paragraphe 2.2 ci-dessus.

Article 3 : Registre d'épandage

L'ensemble des opérations effectuées dans le cadre d'application du présent arrêté seront consignées dans le registre mentionné à l'article R.211-34 du code de l'environnement.

Article 4 : Dispositions diverses

Pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application des dispositions des articles R.211-25 à R.211-47 inclus du code de l'environnement relatifs à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées et des dispositions de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

Article 5 : Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 6 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et mis en ligne sur le site internet de la préfecture à l'adresse www.moselle.gouv.fr.

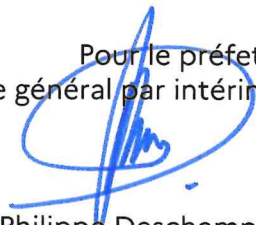
Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le président de la communauté d'agglomération de Sarreguemines Confluences, le directeur départemental des territoires de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à l'office français pour la biodiversité, au maire de la commune de Grosbliederstroff et au président de la communauté d'agglomération de Sarreguemines Confluences.

A Metz, le

14 JUIN 2024

Pour le préfet,
le secrétaire général par intérim


Philippe Deschamps

Voies et délais de recours

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle.
Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.
Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérécourse citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.*

ANNEXE 1
de l'arrêté préfectoral – Dérogation Nickel

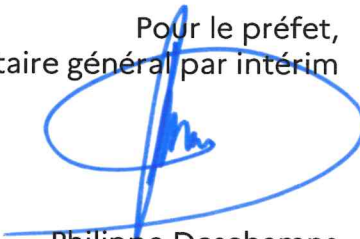
Parcellaire d'épandage de la station d'épuration de Lixing-les-Rouhling soumis à dérogation

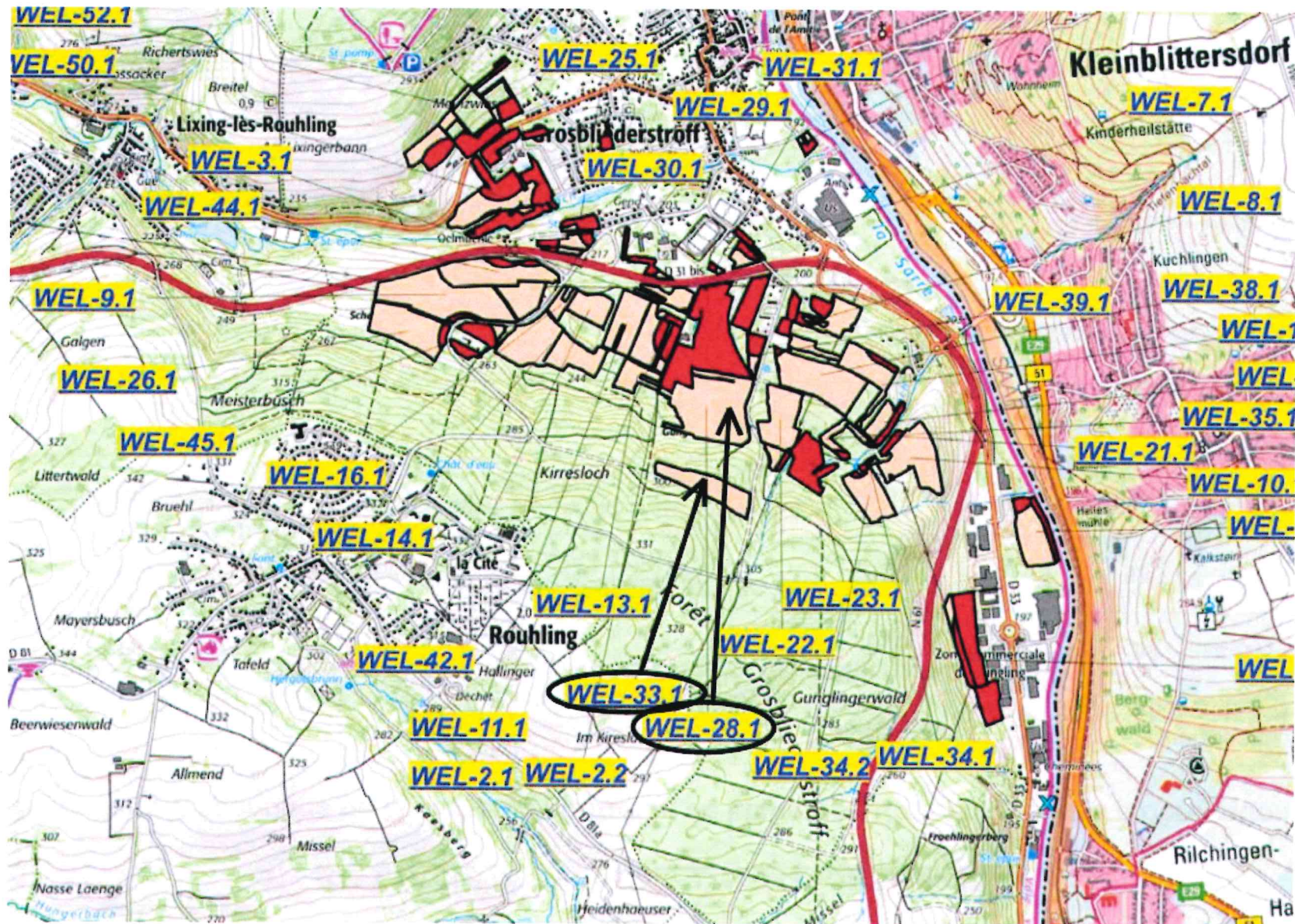
Exploitant agricole	N° de parcelle d'épandage	Ban communal	Section et n° des parcelles cadastrales	Surface de la parcelle d'épandage (ha)	Surface concernée par la dérogation Ni (ha)	Analyses réalisées (mg/kg de MS de sol)		
						Ni	Ni-DTPA	pH
SCEA de WELFERDING	WEL-28.1	Grosbliederstroff	Section 15 - n° 28, 29, 57 à 72, et 164 à 203	8,13	8,13	53,7	<0,05	8,1
	WEL-33.1	Grosbliederstroff	Section 15 – n° 42 à 49, 217 à 228, 232 à 243, 252 à 258	3,51	3,51	62,5	0,45	8,1
TOTAL				11,64	11,64			

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2024-DDT/SABE/EAU-N° 48
du

14 JUIN 2024

Pour le préfet,
le secrétaire général par intérim


Philippe Deschamps



ARRÊTÉ 2024-DDT/SABE/EAU – N° 49

du **13 JUIN 2024**

**modifiant l'arrêté 2024-DDT/SABE/EAU – n° 44 du 21 mai 2024
portant déclaration d'intérêt général (DIG) au programme de renaturation de la Rosselle
sur les communes de Saint-Avold, Macheren, Hombourg-Haut, Betting, Béning-lès-Saint-Avold,
Cocheren, Rosbruck, Morsbach, Forbach et Petite-Rosselle**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** la directive n° 2000/60 du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le code de l'environnement, livre II, titre 1er et notamment ses articles L.211-7, L.215-14 à L.215-18 et R.214-88 à R.214-103 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 20 ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 novembre 2023 portant nomination de Monsieur Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2024-A-22 du 16 mars portant organisation des suppléances des sous-préfets dans le département de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SGCD/2023/N° 121 du 21 juillet 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhin-Meuse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin, le 18 mars 2022 ;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin houiller approuvé par le préfet le 27 octobre 2017 ;
- Vu** la demande du 7 février 2024 déposée par Monsieur le président du syndicat intercommunal pour l'entretien et l'aménagement de la Rosselle (SIEAR), sollicitant la déclaration d'intérêt

général (DIG) des travaux de renaturation de la Rosselle sur la commune principale de Forbach ;

- Vu** l'avis favorable avec réserves de l'agence régionale de santé du 1er mars 2024 ;
- Vu** les compléments apportés le 10 avril 2024 suite à la demande de compléments datée du 2 avril 2024 ;
- Vu** l'avis favorable de l'unité nature et prévention des nuisances du 12 avril 2024 ;
- Vu** les observations sur le projet du présent arrêté formulées par le SIEAR dans son courriel du 24 avril 2024 ;
- Considérant** que le tableau de l'article 3 de l'arrêté 2024-DDT/SABE/EAU – n° 44 du 21 mai 2024 est erroné puisqu'il omet les parcelles situées sur les communes de Béning-lès-Saint-Avold et Petite-Rosselle ;

Arrête

Article 1^{er} :

Localisation des travaux

Le tableau de l'article 3 de l'arrêté 2024-DDT/SABE/EAU – n°44 du 21 mai 2024, listant les parcelles concernées par les travaux faisant l'objet de la déclaration d'intérêt général, est remplacé par le tableau suivant :

Commune	Numéro parcelle	Numéro section	Action prévue
Saint-Avold	51	13	Epis peignes
Saint-Avold	112	13	Epis peignes
Saint-Avold	132	13	Epis peignes
Saint-Avold	52	13	Epis peignes
Saint-Avold	50	13	Epis peignes
Macheren	2	34	Renaturation - secteur 1
Macheren	3	34	Renaturation - secteur 1
Macheren	4	34	Renaturation - secteur 1
Macheren	6	34	Renaturation - secteur 1
Macheren	7	34	Renaturation - secteur 1
Macheren	10	34	Renaturation - secteur 1
Macheren	11	34	Renaturation - secteur 1
Macheren	48	34	Renaturation - secteur 1 + Diversification écoulements déblais remblais
Macheren	50	34	Renaturation - secteur 1
Macheren	51	34	Renaturation - secteur 1
Macheren	52	34	Renaturation - secteur 1
Macheren	53	34	Renaturation - secteur 1
Macheren	64	34	Renaturation - secteur 1
Macheren	147	34	Renaturation - secteur 1
Macheren	148	34	Renaturation - secteur 1
Hombourg-Haut	65	10	Valorisation zone humide
Hombourg-Haut	101	10	Valorisation zone humide
Hombourg-Haut	67	10	Valorisation zone humide
Hombourg-Haut	100	10	Valorisation zone humide
Hombourg-Haut	98	10	Valorisation zone humide

Hombourg-Haut	112	8	Banquettes peignes
Hombourg-Haut	9	8	Banquettes peignes
Hombourg-Haut	113	8	Banquettes peignes
Hombourg-Haut	154	8	Banquettes peignes
Hombourg-Haut	177	6	Banquettes végétalisées et banquettes pe
Hombourg-Haut	253	6	Banquettes végétalisées
Hombourg-Haut	254	6	Banquettes végétalisées
Hombourg-Haut	142	7	Banquettes végétalisées
Hombourg-Haut	143	7	Banquettes végétalisées
Hombourg-Haut	145	7	Banquettes végétalisées
Hombourg-Haut	149	7	Banquettes végétalisées
Hombourg-Haut	151	7	Banquettes végétalisées
Hombourg-Haut	158	7	Banquettes végétalisées
Hombourg-Haut	160	7	Banquettes végétalisées
Hombourg-Haut	143	6	Banquettes peignes
Hombourg-Haut	144	6	Banquettes peignes
Hombourg-Haut	145	6	Banquettes peignes
Hombourg-Haut	146	6	Banquettes peignes
Hombourg-Haut	182	6	Banquettes peignes
Hombourg-Haut	199	6	Banquettes peignes
Hombourg-Haut	200	6	Banquettes peignes
Hombourg-Haut	147	6	Banquettes peignes
Hombourg-Haut	153	6	Banquettes peignes
Hombourg-Haut	165	6	Banquettes peignes
Hombourg-Haut	181	6	Banquettes peignes
Hombourg-Haut	189	6	Banquettes peignes
Hombourg-Haut	203	6	Banquettes peignes
Hombourg-Haut	204	6	Banquettes peignes
Hombourg-Haut	211	6	Banquettes peignes
Hombourg-Haut	159	6	Banquettes peignes
Hombourg-Haut	160	6	Banquettes peignes
Hombourg-Haut	161	6	Banquettes peignes
Hombourg-Haut	162	6	Banquettes peignes
Hombourg-Haut	163	6	Banquettes peignes
Hombourg-Haut	164	6	Banquettes peignes
Hombourg-Haut	212	6	Banquettes peignes
Hombourg-Haut	213	6	Banquettes peignes
Hombourg-Haut	219	6	Banquettes peignes
Hombourg-Haut	63	5	Banquettes peignes
Betting	38	11	Enrochements végétalisés
Betting	349	11	Enrochements végétalisés
Betting	330	11	Enrochements végétalisés
Betting	350	11	Enrochements végétalisés
Bening-les-Saint-Avoid	356	7	Enrochements végétalisés et épis peignes
Bening-les-Saint-Avoid	357	7	Enrochements végétalisés et épis peignes
Bening-les-Saint-Avoid	358	7	Enrochements végétalisés
Bening-les-Saint-Avoid	330	7	Epis peignes

Bening-les-Saint-Avoid	332	7	Epis peignes
Bening-les-Saint-Avoid	26	9	Epis peignes
Bening-les-Saint-Avoid	561	9	Epis peignes et enrochements végétalisés
Bening-les-Saint-Avoid	659	9	Epis peignes
Bening-les-Saint-Avoid	48	9	Enrochements végétalisés
Bening-les-Saint-Avoid	59	9	Enrochements végétalisés
Bening-les-Saint-Avoid	60	9	Enrochements végétalisés
Bening-les-Saint-Avoid	61	9	Enrochements végétalisés
Bening-les-Saint-Avoid	62	9	Enrochements végétalisés
Bening-les-Saint-Avoid	63	9	Enrochements végétalisés
Bening-les-Saint-Avoid	64	9	Enrochements végétalisés
Bening-les-Saint-Avoid	65	9	Enrochements végétalisés
Bening-les-Saint-Avoid	70	9	Enrochements végétalisés
Bening-les-Saint-Avoid	695	9	Enrochements végétalisés
Cocheren	274	5	Enrochements végétalisés
Cocheren	275	5	Enrochements végétalisés
Cocheren	276	5	Enrochements végétalisés
Cocheren	277	5	Enrochements végétalisés
Cocheren	278	5	Enrochements végétalisés
Cocheren	279	5	Enrochements végétalisés
Cocheren	280	5	Enrochements végétalisés
Cocheren	281	5	Enrochements végétalisés
Cocheren	282	5	Enrochements végétalisés
Cocheren	283	5	Enrochements végétalisés
Cocheren	284	5	Enrochements végétalisés
Cocheren	285	5	Enrochements végétalisés
Cocheren	286	5	Enrochements végétalisés
Cocheren	287	5	Enrochements végétalisés
Cocheren	290	5	Enrochements végétalisés
Cocheren	291	5	Enrochements végétalisés
Cocheren	292	5	Enrochements végétalisés
Cocheren	293	5	Enrochements végétalisés
Cocheren	294	5	Enrochements végétalisés
Cocheren	295	5	Enrochements végétalisés
Cocheren	296	5	Enrochements végétalisés
Cocheren	297	5	Enrochements végétalisés
Cocheren	298	5	Enrochements végétalisés
Cocheren	299	5	Enrochements végétalisés
Cocheren	300	5	Enrochements végétalisés
Cocheren	301	5	Enrochements végétalisés
Cocheren	302	5	Enrochements végétalisés
Cocheren	303	5	Enrochements végétalisés
Cocheren	304	5	Enrochements végétalisés
Cocheren	305	5	Enrochements végétalisés
Cocheren	306	5	Enrochements végétalisés
Cocheren	307	5	Enrochements végétalisés
Cocheren	315	5	Enrochements végétalisés

Cocheren	333	5	Enrochements végétalisés
Cocheren	342	5	Enrochements végétalisés
Cocheren	343	5	Enrochements végétalisés
Cocheren	344	5	Enrochements végétalisés
Cocheren	345	5	Enrochements végétalisés
Cocheren	346	5	Enrochements végétalisés
Cocheren	352	5	Enrochements végétalisés
Cocheren	353	5	Enrochements végétalisés
Cocheren	413	5	Enrochements végétalisés
Cocheren	414	5	Enrochements végétalisés
Cocheren	467	5	Enrochements végétalisés
Cocheren	494	5	Enrochements végétalisés
Cocheren	500	5	Enrochements végétalisés
Cocheren	502	5	Enrochements végétalisés
Cocheren	505	5	Enrochements végétalisés
Cocheren	10	6	Epis peignes
Cocheren	18	6	Epis peignes
Cocheren	102	6	Epis peignes
Cocheren	103	6	Epis peignes
Cocheren	199	6	Epis peignes
Cocheren	205	6	Epis peignes
Cocheren	14	7	Enrochements végétalisés
Cocheren	17	7	Epis peignes
Cocheren	18	7	Epis peignes
Cocheren	31	7	Epis peignes
Cocheren	40	7	Epis peignes
Cocheren	42	7	Epis peignes
Cocheren	44	7	Epis peignes
Cocheren	46	7	Epis peignes
Cocheren	93	8	Enrochements végétalisés
Cocheren	115	8	Enrochements végétalisés
Cocheren	116	8	Enrochements végétalisés
Cocheren	117	8	Enrochements végétalisés
Cocheren	118	8	Enrochements végétalisés
Cocheren	119	8	Enrochements végétalisés
Cocheren	120	8	Enrochements végétalisés
Cocheren	121	8	Enrochements végétalisés
Cocheren	122	8	Enrochements végétalisés
Cocheren	228	9	Enrochements végétalisés
Cocheren	209	10	Restauration de la ripisylve
Cocheren	318	10	Restauration de la ripisylve
Cocheren	343	10	Restauration de la ripisylve
Cocheren	452	10	Restauration de la ripisylve
Rosbruck	51	6	Restauration de la ripisylve
Rosbruck	52	6	Restauration de la ripisylve
Rosbruck	53	6	Restauration de la ripisylve
Rosbruck	54	6	Restauration de la ripisylve

Rosbruck	55	6	Restauration de la ripisylve
Rosbruck	56	6	Restauration de la ripisylve
Rosbruck	57	6	Restauration de la ripisylve
Rosbruck	58	6	Restauration de la ripisylve
Rosbruck	60	6	Restauration de la ripisylve
Rosbruck	61	6	Restauration de la ripisylve
Rosbruck	62	6	Restauration de la ripisylve
Rosbruck	63	6	Restauration de la ripisylve
Rosbruck	64	6	Restauration de la ripisylve
Rosbruck	66	6	Restauration de la ripisylve
Rosbruck	67	6	Restauration de la ripisylve
Rosbruck	68	6	Restauration de la ripisylve
Rosbruck	69	6	Restauration de la ripisylve
Rosbruck	70	6	Restauration de la ripisylve
Rosbruck	71	6	Restauration de la ripisylve
Rosbruck	72	6	Restauration de la ripisylve
Rosbruck	73	6	Restauration de la ripisylve
Rosbruck	74	6	Restauration de la ripisylve
Rosbruck	75	6	Restauration de la ripisylve
Rosbruck	76	6	Restauration de la ripisylve
Rosbruck	77	6	Restauration de la ripisylve
Rosbruck	78	6	Restauration de la ripisylve
Rosbruck	79	6	Restauration de la ripisylve
Rosbruck	80	6	Restauration de la ripisylve
Rosbruck	81	6	Restauration de la ripisylve
Rosbruck	82	6	Restauration de la ripisylve
Rosbruck	83	6	Restauration de la ripisylve
Rosbruck	84	6	Restauration de la ripisylve
Rosbruck	85	6	Restauration de la ripisylve
Rosbruck	86	6	Restauration de la ripisylve
Rosbruck	89	6	Restauration de la ripisylve
Rosbruck	90	6	Restauration de la ripisylve
Rosbruck	91	6	Restauration de la ripisylve
Rosbruck	94	6	Restauration de la ripisylve
Rosbruck	106	6	Restauration de la ripisylve
Rosbruck	144	6	Restauration de la ripisylve
Rosbruck	145	6	Restauration de la ripisylve
Rosbruck	173	6	Restauration de la ripisylve
Rosbruck	174	6	Restauration de la ripisylve
Rosbruck	205	6	Restauration de la ripisylve
Rosbruck	207	6	Restauration de la ripisylve
Rosbruck	213	6	Restauration de la ripisylve
Morsbach	312	13	Enrochements végétalisés
Morsbach	314	13	Enrochements végétalisés
Morsbach	316	13	Enrochements végétalisés
Morsbach	317	13	Enrochements végétalisés
Morsbach	319	13	Enrochements végétalisés

Morsbach	320	13	Enrochements végétalisés
Morsbach	159	14	Enrochements végétalisés
Morsbach	160	14	Enrochements végétalisés
Morsbach	162	14	Enrochements végétalisés
Morsbach	166	14	Enrochements végétalisés
Forbach	1	36	Restauration de la ripisylve N2
Forbach	2	36	Restauration de la ripisylve N2
Forbach	3	36	Restauration de la ripisylve N2
Forbach	4	36	Restauration de la ripisylve N2
Forbach	5	36	Restauration de la ripisylve N2
Forbach	6	36	Restauration de la ripisylve N2
Forbach	26	36	Restauration de la ripisylve N2
Forbach	27	36	Restauration de la ripisylve N2
Forbach	58	36	Restauration de la ripisylve N2
Forbach	59	36	Restauration de la ripisylve N2
Forbach	183	36	Restauration de la ripisylve N2
Forbach	192	36	Restauration de la ripisylve N2
Forbach	267	36	Restauration de la ripisylve N2
Forbach	430	36	Restauration de la ripisylve N2
Forbach	2	37	Restauration de la ripisylve N1
Forbach	5	37	Restauration de la ripisylve N1
Forbach	12	37	Restauration de la ripisylve N1
Forbach	63	37	Restauration de la ripisylve N2
Forbach	64	37	Restauration de la ripisylve N2
Forbach	65	37	Restauration de la ripisylve N2
Forbach	90	37	Restauration de la ripisylve N2
Forbach	91	37	Restauration de la ripisylve N2
Forbach	92	37	Restauration de la ripisylve N2
Forbach	101	37	Restauration de la ripisylve N2
Forbach	102	37	Restauration de la ripisylve N2
Forbach	103	37	Restauration de la ripisylve N2
Forbach	104	37	Restauration de la ripisylve N2
Forbach	105	37	Restauration de la ripisylve N2
Forbach	106	37	Restauration de la ripisylve N2
Forbach	107	37	Restauration de la ripisylve N2
Forbach	108	37	Restauration de la ripisylve N2
Forbach	109	37	Restauration de la ripisylve N2
Forbach	110	37	Restauration de la ripisylve N2
Forbach	128	37	Restauration de la ripisylve N2
Forbach	129	37	Restauration de la ripisylve N2
Forbach	130	37	Restauration de la ripisylve N2
Forbach	131	37	Restauration de la ripisylve N2
Forbach	132	37	Restauration de la ripisylve N2
Forbach	133	37	Restauration de la ripisylve N2
Forbach	134	37	Restauration de la ripisylve N2
Forbach	136	37	Restauration de la ripisylve N2
Forbach	137	37	Restauration de la ripisylve N2

Forbach	138	37	Restauration de la ripisylve N2
Forbach	139	37	Restauration de la ripisylve N2
Forbach	140	37	Restauration de la ripisylve N2
Forbach	167	37	Restauration de la ripisylve N2
Forbach	168	37	Restauration de la ripisylve N2
Forbach	169	37	Restauration de la ripisylve N2
Forbach	192	37	Restauration de la ripisylve N1
Forbach	205	37	Restauration de la ripisylve N2
Forbach	206	37	Restauration de la ripisylve N2
Forbach	266	37	Restauration de la ripisylve N2
Forbach	268	37	Restauration de la ripisylve N2
Forbach	277	37	Restauration de la ripisylve N2
Forbach	295	37	Restauration de la ripisylve N2
Forbach	296	37	Restauration de la ripisylve N2
Forbach	297	37	Restauration de la ripisylve N2
Forbach	303	37	Restauration de la ripisylve N2
Forbach	304	37	Restauration de la ripisylve N2
Forbach	346	37	Restauration de la ripisylve N2
Forbach	365	37	Restauration de la ripisylve N1
Forbach	366	37	Restauration de la ripisylve N1
Forbach	368	37	Restauration de la ripisylve N1
Forbach	369	37	Restauration de la ripisylve N1
Forbach	1	38	Restauration de la ripisylve N1
Forbach	2	38	Restauration de la ripisylve N1
Forbach	3	38	Restauration de la ripisylve N1
Forbach	4	38	Restauration de la ripisylve N1
Forbach	5	38	Restauration de la ripisylve N1
Forbach	6	38	Restauration de la ripisylve N1
Forbach	8	38	Restauration de la ripisylve N1
Forbach	16	38	Restauration de la ripisylve N1
Forbach	17	38	Restauration de la ripisylve N1
Petite-Rosselle	146	8	Restauration de la ripisylve N3
Petite-Rosselle	148	8	Restauration de la ripisylve N3
Petite-Rosselle	149	8	Restauration de la ripisylve N3
Petite-Rosselle	158	8	Restauration de la ripisylve N3
Petite-Rosselle	165	8	Restauration de la ripisylve N3
Petite-Rosselle	201	8	Restauration de la ripisylve N3
Petite-Rosselle	202	8	Restauration de la ripisylve N3
Petite-Rosselle	253	8	Restauration de la ripisylve N3
Petite-Rosselle	254	8	Restauration de la ripisylve N3
Petite-Rosselle	262	8	Restauration de la ripisylve N3
Petite-Rosselle	85	9	Restauration de la ripisylve N3
Petite-Rosselle	86	9	Restauration de la ripisylve N3
Petite-Rosselle	87	9	Restauration de la ripisylve N3
Petite-Rosselle	88	9	Restauration de la ripisylve N3
Petite-Rosselle	89	9	Restauration de la ripisylve N3
Petite-Rosselle	90	9	Restauration de la ripisylve N3

Petite-Rosselle	152	9	Restauration de la ripisylve N3
Petite-Rosselle	153	9	Restauration de la ripisylve N3
Petite-Rosselle	154	9	Restauration de la ripisylve N3
Petite-Rosselle	155	9	Restauration de la ripisylve N3
Petite-Rosselle	156	9	Restauration de la ripisylve N3
Petite-Rosselle	157	9	Restauration de la ripisylve N3
Petite-Rosselle	158	9	Restauration de la ripisylve N3
Petite-Rosselle	159	9	Restauration de la ripisylve N3
Petite-Rosselle	160	9	Restauration de la ripisylve N3
Petite-Rosselle	161	9	Restauration de la ripisylve N3
Petite-Rosselle	162	9	Restauration de la ripisylve N3
Petite-Rosselle	163	9	Restauration de la ripisylve N3
Petite-Rosselle	164	9	Restauration de la ripisylve N3
Petite-Rosselle	165	9	Restauration de la ripisylve N3
Petite-Rosselle	166	9	Restauration de la ripisylve N3
Petite-Rosselle	167	9	Restauration de la ripisylve N3
Petite-Rosselle	168	9	Restauration de la ripisylve N3
Petite-Rosselle	169	9	Restauration de la ripisylve N3
Petite-Rosselle	170	9	Restauration de la ripisylve N3
Petite-Rosselle	171	9	Restauration de la ripisylve N3
Petite-Rosselle	172	9	Restauration de la ripisylve N3
Petite-Rosselle	174	9	Restauration de la ripisylve N3
Petite-Rosselle	175	9	Restauration de la ripisylve N3
Petite-Rosselle	176	9	Restauration de la ripisylve N3
Petite-Rosselle	177	9	Restauration de la ripisylve N3
Petite-Rosselle	178	9	Restauration de la ripisylve N3
Petite-Rosselle	179	9	Restauration de la ripisylve N3
Petite-Rosselle	180	9	Restauration de la ripisylve N3
Petite-Rosselle	181	9	Restauration de la ripisylve N3
Petite-Rosselle	182	9	Restauration de la ripisylve N3
Petite-Rosselle	183	9	Restauration de la ripisylve N3
Petite-Rosselle	184	9	Restauration de la ripisylve N3
Petite-Rosselle	185	9	Restauration de la ripisylve N3
Petite-Rosselle	186	9	Restauration de la ripisylve N3
Petite-Rosselle	187	9	Restauration de la ripisylve N3
Petite-Rosselle	188	9	Restauration de la ripisylve N3
Petite-Rosselle	189	9	Restauration de la ripisylve N3
Petite-Rosselle	190	9	Restauration de la ripisylve N3
Petite-Rosselle	191	9	Restauration de la ripisylve N3
Petite-Rosselle	192	9	Restauration de la ripisylve N3
Petite-Rosselle	193	9	Restauration de la ripisylve N3
Petite-Rosselle	194	9	Restauration de la ripisylve N3
Petite-Rosselle	195	9	Restauration de la ripisylve N3
Petite-Rosselle	196	9	Restauration de la ripisylve N3
Petite-Rosselle	197	9	Restauration de la ripisylve N3
Petite-Rosselle	198	9	Restauration de la ripisylve N3
Petite-Rosselle	199	9	Restauration de la ripisylve N3

Petite-Rosselle	206	9	Restauration de la ripisylve N3
Petite-Rosselle	212	9	Restauration de la ripisylve N3
Petite-Rosselle	250	9	Restauration de la ripisylve N3
Petite-Rosselle	298	9	Restauration de la ripisylve N3
Petite-Rosselle	338	9	Restauration de la ripisylve N3
Petite-Rosselle	398	9	Restauration de la ripisylve N3
Petite-Rosselle	400	9	Restauration de la ripisylve N3
Petite-Rosselle	403	9	Restauration de la ripisylve N3
Petite-Rosselle	406	9	Restauration de la ripisylve N3
Petite-Rosselle	409	9	Restauration de la ripisylve N3
Petite-Rosselle	507	9	Restauration de la ripisylve N3
Petite-Rosselle	508	9	Restauration de la ripisylve N3
Petite-Rosselle	609	9	Restauration de la ripisylve N3
Petite-Rosselle	698	9	Restauration de la ripisylve N3
Petite-Rosselle	780	9	Restauration de la ripisylve N3
Petite-Rosselle	781	9	Restauration de la ripisylve N3
Petite-Rosselle	81	10	Restauration de la ripisylve N3
Petite-Rosselle	89	10	Restauration de la ripisylve N1
Petite-Rosselle	94	10	Restauration de la ripisylve N1
Petite-Rosselle	95	10	Restauration de la ripisylve N1
Petite-Rosselle	99	10	Restauration de la ripisylve N1
Petite-Rosselle	101	10	Restauration de la ripisylve N1
Petite-Rosselle	103	10	Restauration de la ripisylve N1
Petite-Rosselle	104	10	Restauration de la ripisylve N1
Petite-Rosselle	108	10	Restauration de la ripisylve N1
Petite-Rosselle	109	10	Restauration de la ripisylve N1
Petite-Rosselle	110	10	Restauration de la ripisylve N1
Petite-Rosselle	111	10	Restauration de la ripisylve N1
Petite-Rosselle	127	10	Restauration de la ripisylve N3 et N1
Petite-Rosselle	127	10	Restauration de la ripisylve N1
Petite-Rosselle	159	10	Restauration de la ripisylve N1
Petite-Rosselle	190	10	Restauration de la ripisylve N1
Petite-Rosselle	198	10	Restauration de la ripisylve N1
Petite-Rosselle	260	10	Restauration de la ripisylve N3
Petite-Rosselle	629	10	Restauration de la ripisylve N1
Petite-Rosselle	2	11	Restauration de la ripisylve N3
Petite-Rosselle	6	11	Restauration de la ripisylve N3
Petite-Rosselle	123	11	Restauration de la ripisylve N3
Petite-Rosselle	131	11	Restauration de la ripisylve N3
Petite-Rosselle	166	11	Restauration de la ripisylve N3
Petite-Rosselle	167	11	Restauration de la ripisylve N3
Petite-Rosselle	186	11	Restauration de la ripisylve N3
Petite-Rosselle	187	11	Restauration de la ripisylve N3
Petite-Rosselle	254	11	Restauration de la ripisylve N3
Petite-Rosselle	284	11	Restauration de la ripisylve N3
Petite-Rosselle	158	12	Restauration de la ripisylve N3
Petite-Rosselle	159	12	Restauration de la ripisylve N3

Petite-Rosselle	160	12	Restauration de la ripisylve N3
Petite-Rosselle	161	12	Restauration de la ripisylve N3
Petite-Rosselle	162	12	Restauration de la ripisylve N3
Petite-Rosselle	163	12	Restauration de la ripisylve N3
Petite-Rosselle	167	12	Restauration de la ripisylve N3
Petite-Rosselle	169	12	Restauration de la ripisylve N3
Petite-Rosselle	182	12	Restauration de la ripisylve N3
Petite-Rosselle	183	12	Restauration de la ripisylve N3
Petite-Rosselle	198	12	Restauration de la ripisylve N3
Petite-Rosselle	205	12	Restauration de la ripisylve N3
Petite-Rosselle	294	12	Restauration de la ripisylve N3
Petite-Rosselle	370	12	Restauration de la ripisylve N3
Petite-Rosselle	372	12	Restauration de la ripisylve N3
Petite-Rosselle	397	12	Restauration de la ripisylve N3
Petite-Rosselle	402	12	Restauration de la ripisylve N3
Petite-Rosselle	564	12	Restauration de la ripisylve N3
Petite-Rosselle	565	12	Restauration de la ripisylve N3
Petite-Rosselle	567	12	Restauration de la ripisylve N3
Petite-Rosselle	568	12	Restauration de la ripisylve N3
Petite-Rosselle	570	12	Restauration de la ripisylve N3
Petite-Rosselle	12	19	Restauration de la ripisylve N3
Petite-Rosselle	13	19	Restauration de la ripisylve N3
Petite-Rosselle	14	19	Restauration de la ripisylve N3
Petite-Rosselle	15	19	Restauration de la ripisylve N3
Petite-Rosselle	16	19	Restauration de la ripisylve N3
Petite-Rosselle	18	19	Restauration de la ripisylve N3
Petite-Rosselle	19	19	Restauration de la ripisylve N3
Petite-Rosselle	20	19	Restauration de la ripisylve N3
Petite-Rosselle	21	19	Restauration de la ripisylve N3
Petite-Rosselle	22	19	Restauration de la ripisylve N3
Petite-Rosselle	23	19	Restauration de la ripisylve N3
Petite-Rosselle	24	19	Restauration de la ripisylve N3
Petite-Rosselle	25	19	Restauration de la ripisylve N3
Petite-Rosselle	26	19	Restauration de la ripisylve N3
Petite-Rosselle	27	19	Restauration de la ripisylve N3
Petite-Rosselle	28	19	Restauration de la ripisylve N3
Petite-Rosselle	29	19	Restauration de la ripisylve N3
Petite-Rosselle	30	19	Restauration de la ripisylve N3
Petite-Rosselle	31	19	Restauration de la ripisylve N3
Petite-Rosselle	34	19	Restauration de la ripisylve N3
Petite-Rosselle	37	19	Restauration de la ripisylve N3
Petite-Rosselle	38	19	Restauration de la ripisylve N3
Petite-Rosselle	39	19	Restauration de la ripisylve N3
Petite-Rosselle	42	19	Restauration de la ripisylve N3
Petite-Rosselle	64	19	Restauration de la ripisylve N3
Petite-Rosselle	72	19	Restauration de la ripisylve N3
Petite-Rosselle	73	19	Restauration de la ripisylve N3

Petite-Rosselle	80	19	Restauration de la ripisylve N3
Petite-Rosselle	81	19	Restauration de la ripisylve N3
Petite-Rosselle	82	19	Restauration de la ripisylve N3
Petite-Rosselle	83	19	Restauration de la ripisylve N3
Petite-Rosselle	84	19	Restauration de la ripisylve N3
Petite-Rosselle	85	19	Restauration de la ripisylve N3
Petite-Rosselle	87	19	Restauration de la ripisylve N3
Petite-Rosselle	99	19	Restauration de la ripisylve N3
Petite-Rosselle	102	19	Restauration de la ripisylve N3
Petite-Rosselle	103	19	Restauration de la ripisylve N3
Petite-Rosselle	104	19	Restauration de la ripisylve N3
Petite-Rosselle	105	19	Restauration de la ripisylve N3
Petite-Rosselle	106	19	Restauration de la ripisylve N3
Petite-Rosselle	107	19	Restauration de la ripisylve N3
Petite-Rosselle	130	19	Restauration de la ripisylve N3
Petite-Rosselle	131	19	Restauration de la ripisylve N3
Petite-Rosselle	141	19	Restauration de la ripisylve N3
Petite-Rosselle	142	19	Restauration de la ripisylve N3
Petite-Rosselle	143	19	Restauration de la ripisylve N3
Petite-Rosselle	144	19	Restauration de la ripisylve N3
Petite-Rosselle	146	19	Restauration de la ripisylve N3
Petite-Rosselle	187	19	Restauration de la ripisylve N3
Petite-Rosselle	188	19	Restauration de la ripisylve N3
Petite-Rosselle	337	19	Restauration de la ripisylve N3
Petite-Rosselle	338	19	Restauration de la ripisylve N3

Article 2 :

Publication et information des tiers

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au moins dans la mairie des communes de Saint-Avold, Macheren, Hombourg-Haut, Betting, Béning-lès-Saint-Avold, Cocheren, Rosbruck, Morsbach, Forbach et Petite-Rosselle.

Des procès-verbaux constatant cet affichage sont établis par les maires des communes précitées et adressés à la police de l'eau.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture (www.moselle.gouv.fr – Actions de l'État – Agriculture et environnement – Eau et pêche – Les décisions dans le domaine de l'eau) pendant un an au moins.

Article 3 :

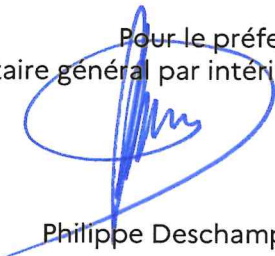
Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, le président du SIEAR, les maires des communes concernées par les travaux, les agents chargés de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Moselle et de la police de l'environnement de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Metz, le

13 JUIN 2024

Pour le préfet,
le secrétaire général par intérim



Philippe Deschamps

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérékurs citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Délégation de signature

-oOo- DECISION N°D24/15—oOo-

Monsieur Dominique PELJAK,

Directeur général du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville
Directeur du Centre Hospitalier de Briey
Directeur du Centre Hospitalier de Boulay
Directeur de l'établissement public départemental de santé de Gorze
Directeur de l'EHPAD de Creutzwald
Directeur de l'établissement support du GHT Lorraine Nord

- Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions des directeurs d'établissement public de santé,
- Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique, relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,
- Vu le décret du Président de la République du 5 juin 2023 portant désignation de **Monsieur Dominique PELJAK** comme Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay et de Briey et de l'EHPAD de Creutzwald,
- Vu le procès-verbal d'installation en date du 1^{er} juillet 2023 certifiant l'installation de **Monsieur Dominique PELJAK**, Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay et de Briey et de l'EHPAD de Creutzwald à compter du 1^{er} juillet 2023,
- Vu la convention de direction commune du 4 juillet 2007 établie entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville et le Centre Hospitalier de Briey,
- Vu l'avenant n°1 à la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville et le Centre Hospitalier de Briey, intégrant le Centre Hospitalier de Boulay en date du 1^{er} février 2018,
- Vu l'avenant n°2 à la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, le Centre Hospitalier de Briey et le Centre Hospitalier de Boulay, intégrant l'EHPAD de Creutzwald en date du 23 août 2018,
- Vu la convention constitutive du GHT Lorraine Nord du 24 juin 2016 composé du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, établissement support, du Centre Hospitalier de Briey, du Centre Hospitalier de Boulay, du Centre Hospitalier de Jury, le Centre Hospitalier de Lorquin, l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze et l'Hôpital d'Instruction des Armées Legouest,
- Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale de centre national de gestion, en date du 7 juin 2024, nommant **Madame Marie-Catherine PHAM**, Directrice d'hôpital, directrice adjointe au centre hospitalier universitaire de Rouen, aux centres hospitaliers de Gournay-en-Bray, de Neufchâtel-en-Bray et du Belvédère à Mont-Saint-Aignan (Seine-Maritime) mettant à disposition, à temps plein, auprès du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, du Centre Hospitalier de Boulay et de l'établissement hébergement pour personnes âgées dépendants de Creutzwald (Moselle) et du Centre Hospitalier de Briey (Meurthe-Moselle), en qualité de Directrice générale adjointe, pour une durée de trois mois.

DECIDE :

Article I. En cas d'empêchement ou d'absence du Directeur Général, **Monsieur Dominique PELJAK**, délégation est donnée à **Madame Marie-Catherine PHAM** à l'effet de signer, au nom du Directeur Général, tous documents, actes et décisions relevant des fonctions de la Direction Générale, ainsi que les courriers aux élus et autorités de tutelle, pour le CHR Metz Thionville, le Centre Hospitalier de Briey, le Centre Hospitalier de Boulay, l'EHPAD de Creutzwald et l'EPDS de Gorze.

Pour le Groupement Hospitalier Lorraine Nord, délégation est donnée à **Madame Marie-Catherine PHAM** à l'effet de signer au nom et pour le compte du Directeur Général, Directeur de l'établissement support dudit Groupement, tous les actes en lien avec la passation des marchés, quel qu'en soit le type : investissement et exploitation, et selon tout type de procédures.

Article II. Cette délégation est assortie de l'obligation pour son titulaire :

- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire,
- de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Article III. Les présentes délégations de signature seront communiquées en application de l'article D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, aux membres du Conseil de Surveillance et aux agents du Trésor.

Article IV. Les présentes délégations de signature feront l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 6143-38 du Code de la Santé Publique, au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Moselle, d'un affichage dans l'établissement et d'une publication sur le site internet de ce dernier.

Article V. La signature du titulaire des délégations visée par la présente décision figure en annexe et vaut communication à l'intéressée.

A Metz, le 10 juin 2024

Dominique PELJAK
Directeur général du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville
Directeur du Centre Hospitalier de Briey
Directeur du Centre Hospitalier de Boulay
Directeur de l'établissement public départemental de santé de Gorze
Directeur de l'EHPAD de Creutzwald
Directeur de l'établissement support du GHT Lorraine Nord



ANNEXE

DIRECTION GENERALE

Prénom et nom	Grade	Notifiée le	Signature
Marie-Catherine PHAM	Directrice d'Hôpital	17/06/24	



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction territoriale
de la protection judiciaire jeunesse
de la Moselle**

Arrêté n° 2024 - 002

en date du 11 8 JUIN 2024

**modificatif de l'arrêté du 5 novembre 2010 portant autorisation de création d'un
établissement de placement éducatif et d'insertion à Metz**

**Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et suivants, L. 315-2, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;
- Vu le Code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le Code de la justice pénale des mineurs, notamment ses articles R. 241-3 à R. 241-9 et D. 241-34 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent Touvet, préfet de la Moselle
- Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2011 portant création d'un établissement de placement éducatif et d'insertion à Metz ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 septembre 2016 portant modification de l'arrêté du 3 janvier 2011 créant un établissement de placement éducatif et d'insertion à Metz ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 mai 2022 portant modification de l'arrêté du 3 janvier 2011 créant un établissement de placement éducatif et d'insertion à Metz ;
- Vu l'arrêté du 5 novembre 2010 portant autorisation de création d'un établissement de placement éducatif et d'insertion à Metz ;
- Vu l'arrêté du 13 avril 2016 portant modification de l'arrêté du 5 novembre 2010 autorisant la création d'un établissement de placement éducatif et d'insertion à Metz ;

- Vu l'arrêté du 23 juin 2021 portant modification de l'arrêté du 5 novembre 2010 autorisant la création d'un établissement de placement éducatif et d'insertion à Metz ;
- Vu l'arrêté DCL n° 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature de Monsieur Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu le procès-verbal du comité social d'administration de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de la Moselle du 7 juin 2024 ;

Considérant les propositions de restructuration transmises en septembre 2023 à la directrice de la protection judiciaire de la jeunesse, impliquant notamment la modification de l'établissement de placement éducatif et d'insertion à Metz, par l'extension capacitaire de la mission éducative d'hébergement diversifié (MEHD), dont la capacité est portée à 18 places ;

Considérant la validation de cette proposition par la directrice de la protection judiciaire de la jeunesse, notifiée par la convention d'orientation et de gestion 2024 ;

Considérant au vu de ces éléments la nécessité de modifier l'arrêté du 5 novembre 2010 portant autorisation de création d'un l'établissement de placement éducatif et d'insertion à Metz ;

Sur proposition de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est, du directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de la Moselle et du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Il est procédé à la modification de l'établissement de placement éducatif et d'insertion, sis 27 rue Sente à My, 57000 Metz.

Article 2 :

En conséquence, l'arrêté du 5 novembre 2010 portant autorisation de création l'établissement de placement éducatif et d'insertion à Metz est remplacé par les dispositions suivantes :

1° L'article 1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le ministère de la justice est autorisé à créer un établissement de placement éducatif et d'insertion dénommé « EPEI de Metz », sis 27 rue Sente à My, 57000 Metz. L'EPEI de Metz est composé des deux unités éducatives suivantes :

- une unité éducative d'hébergement collectif, dénommée « UEHC de Metz », sise 27 rue Sente à My, 57000 Metz, d'une capacité de 12 places pour des garçons et filles âgés de 13 ans révolus jusqu'à 21 ans, complétée d'une mission éducative d'hébergement diversifié, sise à la même adresse que susvisé, d'une capacité de 18 places pour des garçons et filles âgés de 13 ans révolus jusqu'à 21 ans ;
- une unité éducative d'activités de jour, dénommée « UEAJ de Metz », sise 11 rue des Potiers d'Etain, 57070 Metz, d'une capacité de 24 places pour des garçons et filles âgés de 13 ans révolus jusqu'à 21 ans. »

2° L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'EPEI de Metz assure conformément au code de la justice pénale des mineurs :

- l'aide à la préparation des décisions de l'autorité judiciaire prises en application des législations relatives à l'enfance délinquante ou à l'assistance éducative par l'apport d'éléments d'information et d'analyse relatifs à la situation de mineurs susceptibles de faire l'objet desdites décisions et par la formulation de propositions éducatives ;
- selon les cas, la mise en œuvre et le suivi des décisions civiles et pénales de mesures d'investigation, mesures éducatives, mesures de sûreté, peines et aménagements de peines prononcées par les juridictions à l'égard des mineurs et des majeurs jusqu'à l'âge de vingt-et-un ans en application du présent code, des articles 375 à 375-8 du code civil, du code pénal et du décret du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
- la mise en œuvre d'actions de préformation, de formation et de préparation à la vie professionnelle et l'organisation permanente, sous la forme d'activités de jour, d'un ensemble structuré d'actions qui ont pour objectifs le développement personnel, la promotion de la santé, l'intégration sociale et l'insertion professionnelle du mineur ou du majeur jusqu'à l'âge de vingt-et-un ans ;
- la participation aux politiques publiques visant :
 - la coordination des actions de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse avec celles des collectivités publiques en vue d'assurer une meilleure prise en charge des mineurs délinquants ou en danger ;
 - l'organisation et la mise en œuvre d'actions de protection de l'enfance et de prévention de la délinquance.
- l'accueil en hébergement des mineurs et, le cas échéant, des majeurs jusqu'à l'âge de vingt-et-un ans placés par les juridictions ;
- l'évaluation de la situation, notamment familiale et sociale, de chaque personne accueillie, le cas échéant aux fins d'élaborer des propositions d'orientation à l'intention de l'autorité judiciaire ;
- l'organisation de la vie quotidienne des personnes accueillies ;
- l'élaboration pour chaque personne accueillie d'un projet individuel ;
- l'accompagnement de chaque personne accueillie dans toutes les démarches d'insertion ;
- une mission d'entretien à l'égard de chaque personne accueillie ;
- une mission de protection et de surveillance à l'égard des mineurs accueillis ;
- l'exercice, dans le cadre de l'exécution des peines et des mesures de sûreté, du contrôle des obligations imposées aux personnes qui lui sont confiées. »

Article 3 :

L'ensemble des autres dispositions de l'arrêté susvisé demeure sans changement.

Article 4 :

En application de l'article R. 313-7 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;

- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 6 :

La directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est, le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de la Moselle, le secrétaire général de la préfecture de la Moselle et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le **11 8 JUIN 2024**

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Richard Smith

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle